

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-12-17
Du 13 décembre 2021**

**rendant redevable la société STEELMAG INTERNATIONAL
d'une astreinte administrative journalière
pour le site qu'elle exploite sur la commune de Crêts-en-Belledonne (38830)**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société STEELMAG INTERNATIONAL au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication d'aimants en ferrites, situé 105 rue de Vaugraine sur la commune de Crêts-en-Belledonne, et notamment les arrêtés préfectoraux n°2007-00596 du 24 janvier 2007, n°DDPP-IC-2017-08-21 du 22 août 2017, n°DDPP-IC-2018-07-17 du 23 juillet 2018 et n°DDPP-IC-2019-10-21 du 25 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-10-10 du 26 octobre 2018 mettant en demeure la société STEELMAG INTERNATIONAL de respecter au 20 janvier 2019 les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-08-21 du 22 août 2017 relatif à la remise d'une étude technico-économique relative aux rejets aqueux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2021-04-07 du 15 avril 2021 mettant en demeure la société STEELMAG INTERNATIONAL de respecter sous 3 mois les dispositions de l'article 2 points 5.5.1, 5.5.3 et 5.6.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-00596 du 24 janvier 2007 relatif au stockage et à la gestion des déchets ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 4 novembre 2021, réalisé à la suite de la visite effectuée le 19 octobre 2021 du site de la société STEELMAG INTERNATIONAL, implanté sur la commune de Crêts-en-Belledonne ;

Vu la lettre recommandée avec accusé réception du 8 novembre 2021 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressée à la société STEELMAG INTERNATIONAL, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de l'astreinte dont elle est susceptible d'être redevable et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 25 octobre 2021 ;

Vu le rapport de réponse de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 30 novembre 2021 ;

Considérant que la société STEELMAG INTERNATIONAL a été mise en demeure, par les arrêtés préfectoraux n°DDPP-IC-2018-10-10 du 26 octobre 2018 et n°DDPP-DREAL-UD38-2021-04-07 du 15 avril 2021, de respecter les dispositions susvisées ;

Considérant le non-respect de certaines dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure n°DDPP-IC-2018-10-10 du 26 octobre 2018 et n°DDPP-DREAL-UD38-2021-04-07 du 15 avril 2021, constaté par l'inspection lors de sa visite sur site du 19 octobre 2021 :

- l'étude technico-économique relative aux rejets aqueux ne comporte pas les éléments demandés ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'élimination dans une filière autorisée des poussières ramassées lors du nettoyage des abords de la calcination.

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé aux mises en demeure susvisées ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de rendre redevable la société STEELMAG INTERNATIONAL du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : La société STEELMAG INTERNATIONAL, sise sur le territoire de la commune de Crêts-en-Belledonne au 105 rue de Vaugraine, est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de cent euros (soit 50 euros pour chaque point de non-conformité relevé) jusqu'à satisfaction des dispositions :

- de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-10-10 du 26 octobre 2018 mettant en demeure la société STEELMAG INTERNATIONAL de respecter au 20/01/2019 les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-08-21 du 22 août 2017 relatif à la remise d'une étude technico-économique relative aux rejets aqueux ;

- de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2021-04-07 du 15 avril 2021, mettant en demeure la société STEELMAG INTERNATIONAL de respecter sous 3 mois l'article 2 points 5.5.1, 5.5.3 et 5.6.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-00596 du 24 janvier 2007 relatif au stockage et à la gestion des déchets.

Le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Publicité

En application de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STEELMAG INTERNATIONAL et dont copie sera adressée au maire de la commune de Crêts-en-Belledonne.

Le préfet
signé
Laurent PREVOST